

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'entente signée le 6 juillet 1999 afin de rendre admissibles les organismes sans but lucratif soutenus au fonctionnement par la Société de développement des entreprises culturelles au volet I du programme « Développement organisationnel » pour le troisième concours et de prolonger la date d'échéance de cette entente jusqu'au 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec une entente supplémentaire substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente supplémentaire joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36663

Gouvernement du Québec

Décret 895-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2000-2001, par le décret numéro 1355-2000 du 22 novembre 2000, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2001;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 218 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commis-

sion scolaire, municipalité, communauté urbaine ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes « Partenaires pour l'emploi d'été » et « Placement Carrière-été », dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif :

— pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec ;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36664

Gouvernement du Québec

Décret 896-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de claims miniers pour l'or et l'argent dans des immeubles faisant partie des cantons de Coleraine et d'Ireland

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion ;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition des claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles décrits à l'annexe de

l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000, aux fins de la constitution de la réserve écologique de Coleraine (nom provisoire) et de la protection et de la gestion d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, les claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles des cantons de Coleraine et d'Ireland décrits en annexe de l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000 ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36665

Gouvernement du Québec

Décret 898-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 50-2001 du 24 janvier 2001, ce programme a été modifié ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.